



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION SUR LE PARKING DE L'ÉCOLE CHAMPDOUX

Arrêté n° PM/25/174

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté municipal n° PM/17/01 portant organisation du sens de circulation sur le parking de l'école Champdoux, prévoyant une entrée par la rue des Écoles et une sortie par la rue de Fagny, pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les travaux en cours modifient temporairement les conditions normales de circulation et de stationnement sur le parking de l'école ;

Considérant qu'il convient, pendant toute la durée des travaux, de simplifier et de sécuriser les flux de circulation des véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre temporaire, d'appliquer en permanence le sens de circulation prévu par l'arrêté municipal susvisé, sans restriction horaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 05 Janvier 2026 et jusqu'à la fin effective des travaux, la circulation des véhicules sur le parking de l'école Champdoux est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux :

- L'entrée des véhicules sur le parking de l'école Champdoux s'effectue exclusivement par la rue des Écoles ;
- La sortie des véhicules s'effectue exclusivement par la rue de Fagny.

Ce sens de circulation s'applique en permanence, sans restriction horaire.

Article 3 : Pendant la durée de validité du présent arrêté, toute restriction d'accès ou de sortie liée aux horaires scolaires antérieurement en vigueur est temporairement suspendue.

Article 4 : La signalisation réglementaire temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services municipaux. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur et visible de jour comme de nuit.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Interdépartemental du Loiret, La Police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 31 décembre 2025

Le Maire,



Marie-Philippe LUBET

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.
Notifié le.....

Mairie 60 rue de Saint Denis 45560 Saint-Denis-en-Val